

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE
CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE



SECTION GREFFE

Sujet de Mémoire :

Les Voies de Poursuite du Parquet

Présenté par :

Monsieur Abdou DIA
Élève greffier

Sous la Direction de :

Me Jean Paul Thibault, greffier en chef du
Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar,
Formateur à la section greffe.

ANNEE ACADEMIQUE 2009/2011

DEDICACE

Je dédie ce mémoire à

- Ma femme et mes enfants**
- A mes frères et sœurs**
- A ma belle famille**

REMERCIEMENTS

Louanges à Allah Soubhanah Houwa Talla

Le Tout Puissant, Le Tout Miséricordieux qui nous a permis de mener à bout ce travail de mémoire.

Paix et Salut sur Mohamed, Prophète et Messager de Dieu.

Gloire à Serigne Touba, guide spirituel multidimensionnel. Que ses prières continuent à nous illuminer.

Je prie pour le repos de l'âme de mes deux parents : Mon Père El Hadji Massa DIA et ma Mère Aminata DIAKHATE pour m'avoir inculqué une éducation qui m'exhorte toujours à persévérer dans l'effort et sur la bonne voie. Que la Terre de Touba leur soit légère !

Je remercie mon encadreur Maître Jean Paul THIBAULT greffier en chef du Tribunal du Travail hors Classe de Dakar. Il a conduit ce mémoire avec un professionnalisme avéré, beaucoup de générosité et une disponibilité sans faille malgré son volume de travail.

Mes remerciements vont également à la direction et au personnel du CFJ, aux formateurs, aux élèves greffiers et à tous ceux qui ont de près ou de loin contribué à la réalisation de ce travail.

Qu'ils en soient vivement remerciés !

PLAN

1^{ère} PARTIE

Le Parquet et la mise en mouvement de l'action publique

CHAPITRE 1^{er} :

Le recours à des procédures de comparution rapide devant la juridiction de jugement : le flagrant délit et la citation directe

SECTION I :

La mise en œuvre de la procédure de flagrant délit

PARAGRAPHE 1^{er} :

L'étendue de la notion de flagrant délit

PARAGRAPHE 2 :

Les prérogatives du Parquet en matière de flagrant délit

SECTION II :

L'usage de la voie de la citation directe

PARAGRAPHE 1 :

La citation directe émanant du Procureur de la République

PARAGRAPHE 2 :

L'absence d'un pouvoir de détention ou d'inculpation

CHAPITRE II :

L'ouverture d'une information judiciaire

SECTION I :

La saisine du juge d'instruction par le réquisitoire introductif

PARAGRAPHE 1^{er} :

La délimitation de la saisine du juge : « la saisine in rem... »

PARAGRAPHE 2 :

L'extension de la saisine du juge : les faits nouveaux

SECTION II

La participation du parquet au déroulement de l'information

PARAGRAPHE 1^{er} :

Les réquisitions supplétives au cours d'information

PARAGRAPHE 2 :

L'assistance aux interrogatoires et auditions du cabinet

2^{ème} PARTIE

Le parquet de l'exercice des voies de poursuite

CHAPITRE I :

Le suivi général des procédures au niveau des juridictions d'instruction et de jugement

SECTION I :

Le suivi des procédures en instance devant les cabinets d'instruction

PARAGRAPHE 1^{er} :

Le contrôle des actes et décisions du juge d'instruction

PARAGRAPHE 2 :

Les réquisitoires aux fins de renvoi ou de mise en accusation

SECTION II :

Le parquet et l'exercice de l'action publique devant la juridiction de jugement

PARAGRAPHE 1^{er} :

Une présence obligatoire aux audiences correctionnelles

PARAGRAPHE 2 :

La faculté de décerner des mandats et de prescrire des mesures conservatoires

CHAPITRE II :

Un pouvoir général d'appel du parquet en cours de la procédure pénale

SECTION I :

L'exercice de l'appel devant la juridiction d'instruction

PARAGRAPHE 1^{er} :

La portée de l'appel du Parquet

PARAGRAPHE 2 :

Les modalités d'exercice de l'appel du Parquet

SECTION II :

Le droit d'appel du Parquet devant la juridiction du jugement

PARAGRAPHE 1^{er} :

Par rapport aux décisions rendues par les juridictions de jugement

PARAGRAPHE 2 :

L'appel contre les demandes de liberté provisoire

INTRODUCTION

Dans un Etat de droit, les faits et agissements des citoyens qui s'inscrivent en porte à faux avec l'ordre public et les mœurs ne sauraient être impunis.

En effet, très tôt, l'élaboration d'un système répressif à travers la prohibition de comportements asociaux est apparue comme une condition de la vie en société.

C'est justement pour satisfaire à cette impérieuse nécessité de justice sociale que le législateur sénégalais a érigé un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires en vue de prévenir ou sanctionner les auteurs d'infractions.

A travers le Code Pénal loi 65-60 du 21 juillet 1965, le Code de Procédure Pénale, le Code des Contraventions, le Code douanier ou encore la loi sur l'enrichissement illicite entre autres, le juge pénal dispose d'un socle juridique suffisamment répressif lui permettant ainsi d'apprécier les litiges qui lui sont soumis.

Il y a lieu cependant de préciser que cet arsenal sanctionnateur ne saurait se prévaloir de toute efficacité s'il n'existait pas un Ministère Public, garant de l'ordre public et dépositaire de prérogatives de poursuites et de répression des infractions à la loi pénale.

Le Ministère Public est défini par le lexique des Termes Juridiques (Dalloz 14^e Edition) comme « l'ensemble des magistrats de carrière qui sont chargés devant certaines juridictions de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société ».

Les magistrats du Parquet en effet représentent le Ministère Public. Ils sont appelés ainsi en référence à leur position lorsqu'ils prennent leurs réquisitions à l'audience.

Historiquement, les magistrats du Parquet se tenaient non pas à côté des juges du siège mais plutôt sur le parquet c'est-à-dire au même niveau que les parties au procès pénal. Le Parquet peut donc être entendu comme « le nom donné au Ministère Public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire » (lexique des Termes Juridiques précité).

Il convient également d'ajouter que les magistrats du Parquet sont régis par les principes de hiérarchisation d'indivisibilité, d'irrécusabilité ce qui concourt à leur spécificité par rapport à leurs collègues juges du siège.

C'est ainsi qu'il faut d'ailleurs préciser que le Parquet est véritablement « le centre de gravité » de la procédure pénale de par son rôle prépondérant dans la mise en mouvement de l'action publique.

« Dans les dossiers judiciaires, il reçoit en effet les affaires nouvelles, dirige et contrôle les enquêtes, déclenche l'action publique, suit les informations et prépare les audiences auxquelles il est obligatoirement présent ». Par ailleurs il est constant que la Parquet a également un pouvoir de veille sur l'exécution des peines lorsqu'une décision définitive a été prise par la juridiction de jugement.

Ces fonctions juridictionnelles n'excluent cependant pas l'exercice de certaines tâches purement administratives qui relèvent de la compétence du Parquet.

Ces développements nous amènent à réfléchir dans le cadre de notre sujet sur une prérogative fondamentale du Parquet consistant à l'exercice de l'action publique qui passe par l'usage de voies de poursuites déterminées. Les poursuites pouvant renvoyer « à l'ensemble des actes accomplis par le Ministère Public, certaines administrations ou la victime d'une infraction dans le but de saisir les juridictions répressives, compétentes et d'aboutir à la condamnation du coupable ».

A la lumière de ces considérations, la problématique sera particulièrement axée sur les alternatives qui s'offrent aux magistrats du parquet dans la perspective de la mise en mouvement de l'action publique.

tout au long de la chaîne pénale notamment le suivi des procédures jusqu'à l'aboutissement devant la juridiction de jugement.

Dès lors une telle approche peut revêtir à la fois un intérêt théorique et pratique.

Au plan théorique, elle consiste à soulever la problématique de la règle de la manifestation de l'opportunité des poursuites reconnue au Parquet. Celui-ci peut en effet dans certains dossiers déclencher les poursuites ou tout simplement procéder au classement sans suite ou à la médiation pénale conformément à l'article 32 CPP.

Relativement à l'intérêt pratique, l'analyse permet de mettre en exergue la panoplie de voies laissées à l'appréciation du parquetier pour poursuivre en fonction des circonstances de l'espèce les affaires qui lui sont soumises.

Pour aborder l'étude nous verrons ainsi dans la première partie : le Parquet et la mise en mouvement de l'action publique - Ensuite il sera essentiellement question de s'appesantir dans la seconde partie sur le rôle du Parquet dans l'organisation ou l'exercice des voies de poursuite.

1^{ère} PARTIE :

LE PARQUET ET LA MISE EN MOUVEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

Dans la procédure pénale le Parquet étant maître des poursuites peut user selon les circonstances de voies alternatives pour mettre en exergue l'action publique.

Il s'agira d'étudier la procédure de flagrant délit et la citation directe (ch I) mais également l'ouverture d'une information judiciaire (ch II) par laquelle un magistrat instructeur diligente une enquête par rapport à des affaires jugées plus complexes.

CH I : LE RECOURS A UNE PROCEDURE DE COMPARUTION RAPIDE DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT : LE FLAGRANT DELIT ET LA CITATION DIRECTE

La procédure de flagrant délit et la voie de la citation directe seront regroupées dans la cadre de cette étude en ce sens que contrairement à l'information judiciaire, elles visent à traduire les mises en œuvre dans des délais rapprochés devant la juridiction de jugement.

SECTION I : LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT

Il s'agit d'une procédure de comparution rapide devant la juridiction de jugement qui est réglementée pour l'essentiel par les articles 63 et 381 à 385 du Code de Procédure Pénale. En effet cette procédure est utilisée dans deux cas :

D'abord en cas de délit flagrant lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement. Ensuite lorsqu'il existe contre une personne des indices graves et concordantes de nature à motiver son inculpation par une infraction correctionnelle et lorsque cette personne

reconnait devant le Procureur avoir commis les faits constitutifs du délit considéré.

Par ailleurs la notion de flagrant délit renvoie à des critères limitativement énumérés par la loi.

PARAGRAPHE I : L'ETENDUE DE LA NOTION DE FLAGRANT DELIT

Au terme de l'article 45 CPP « est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre ». « Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ».

Il faut cependant préciser qu'à cette notion d'infraction flagrante, le législateur a ajouté la flagrance par assimilation.

En effet « est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui a été commis dans une maison dont le chef requiert le Procureur de la République ou un Officier de Police judiciaire de le constater ».

Toutefois la procédure de flagrant délit ne peut être utilisée en matière de délit de presse, de délit politique et dans tous les cas où une loi spéciale l'exclut de son application.

Dès l'instant que la notion de flagrant délit a été circonscrite à son domaine d'application, le Procureur de la République dispose d'un

certain nombre de prérogatives à mettre en œuvre dans le cas d'espèce.

PARAGRAPHE 2 : LES PREROGATIVES DU PARQUET EN MATIERE DE PROCEDURE DE FLAGRANT DELIT

Lorsque le Procureur de la République décide de recourir à la procédure de flagrant délit, il interroge la personne déférée sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés en présence de son avocat.

Après avoir recueilli ses déclarations et permis éventuellement à son conseil de lui poser des questions, le Procureur peut décider de placer le mis en cause sous mandat de dépôt.

Il saisit ensuite immédiatement la juridiction de jugement. Les articles 381 et 382 du CPP prévoient que cet individu doit être traduit sur le champ à l'audience du tribunal et s'il n'est point tenu d'audience, il est déféré à l'audience du lendemain. Le Tribunal étant au besoin spécialement convoqué à la requête du Ministère Public

Dans la pratique, le Ministère Public se limite à enrôler à une audience assez proche, le mis en cause comparissant devant la juridiction de jugement dans la semaine de son placement son mandat de dépôt.

En raison de la rapidité de la procédure de flagrant délit, notons que le législateur prévoit à peine de nullité du jugement que le

Président du Tribunal doit avertir le prévenu de son droit de demander un délai pour préparer sa défense. Lorsque le prévenu use de cette faculté le délai qui lui est accordé ne pourra être inférieur à 3 jours.

Après avoir mis l'accent sur la procédure de flagrant délit, le Procureur peut également user de la voie de la citation directe, s'il l'estime nécessaire.

SECTION II : L'USAGE DE LA VOIE DE LA CITATION DIRECTE

En matière de citation directe, l'initiative peut émaner du Ministère Public ou de la partie civile. Il sera question à ce niveau d'aborder la citation directe du Procureur de la République. En effet suivant les circonstances de l'espèce, il peut choisir de citer directement devant le tribunal correctionnel les parties mises en cause afin de les amener à comparaître par rapport aux affaires les concernant. C'est la raison pour laquelle, on verra la citation directe émanant du Procureur de la République (P₁) et l'absence de détention ou d'inculpation en la matière (P₂).

P₁ LA CITATION DIRECTE EMANANT DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Lorsque le Procureur décide d'user de la voie de la citation directe, il traduit directement devant la juridiction de jugement le mis en cause par un exploit d'huissier.

En effet cette procédure consiste à enjoindre au prévenu, à la victime, aux témoins, à la personne civilement responsable, à comparaître devant la juridiction de jugement.

Il s'agit par conséquent d'un ordre donné à ces différentes personnes d'avoir à se présenter : aux dates et lieu de l'audience.

Le parquet dresse par conséquent des cédules de citation qu'il envoie à l'huissier compétent à charge pour lui de signifier l'acte au mis en cause.

S'agissant de l'exploit proprement dit, il doit en outre faire apparaître les faits qui sont reprochés aux mis en cause et en l'espèce préciser les textes de lois qui sont applicables.

En principe la citation doit être remise à la personne même du destinataire (citation à personne), la loi prévoit de citer à voisin à Mairie ou tout simplement de remettre la dite citation au Parquet du Procureur (citation à Parquet)

Ces citations mettent en mouvement l'action publique exercée par le Procureur de la République. Ce dernier ne peut cependant user comme en matière de flagrant délit d'un pouvoir de détention ou d'inculpation par rapport aux mis en cause.

P₂ L'ABSENCE D'UN POUVOIR DE DETENTION OU D'INCULPATION

Il s'agit en effet d'une spécificité de la procédure de citation directe par rapport à l'infraction flagrante ou même l'information judiciaire. En la matière, le Parquet ne procède pas à l'inculpation

ou à la détention des personnes devant être jugées par le Tribunal. C'est ainsi que les mis en cause, la partie civile et toutes personnes ayant été convoqués au besoin par la Parquet comparaissent libres devant la barre du Tribunal.

La comparution libre des parties dans une telle procédure se justifie dans la bonne et simple mesure où l'infraction n'est pas très établie et un certain nombre d'éléments doivent être convoqués pour mieux aider à asseoir la culpabilité des mis en cause. Cependant le Parquet en pareilles circonstances met en mouvement l'action publique pour éviter d'être inerte pour des faits qui sembleraient porter atteinte à l'ordre public et aux mœurs.

Lorsque le dossier est en état d'être jugé et advenu l'audience le Parquet est présent pour requérir à charge ou à décharge, jouant ainsi son rôle de Ministère Public.

Le Parquet peut donc à l'examen de certaines affaires user de modes de poursuite qui tendent directement à une comparution rapide des mis en cause devant le Tribunal compétent.

Par ailleurs la loi offre également l'opportunité au Parquetier de solliciter l'ouverture d'une enquête pour des faits qu'il estime au demeurant suffisamment complexes et dont l'information pourrait prendre un certain délai avant l'aboutissement devant la juridiction de jugement.

CH II : L'OUVERTURE D'UNE INFORMATION JUDICIAIRE

L'information ou l'instruction préparatoire peut être considérée comme la phase de l'instance pénale au cours de laquelle un magistrat dénommé juge d'instruction procède à la collecte ou rassemblement et à l'exploitation d'éléments (aussi bien à charge et à décharge) susceptibles d'éclairer la justice sur l'identité des auteurs de faits constitutifs d'infractions à la loi pénale mais aussi sur les circonstances de la commission des dits faits.

Les éléments rassemblés par le juge d'instruction seront susceptibles d'être soumis au terme de la procédure d'information à la juridiction de jugement.

Il est évident dès lors que la recherche des charges par le magistrat procède après la mise en mouvement de la poursuite mais avant la mise en jugement des affaires. Dans le même ordre d'idées, le code de procédure Pénale en son article 70 précise que l'instruction préparatoire est obligatoire en matière criminelle, sauf dispositions spéciales facultative en matière correctionnelle et possible en matière de contravention.

Dans ce chapitre, il sera question d'étudier la saisine du juge d'instruction (S_1) puis les réquisitoires du Parquet au cours de la procédure d'information (S_2).

S₁ LA SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION PAR LE REQUISITOIRE INTRODUCTIF

Le juge d'instruction est saisi par le réquisitoire introductif qui est l'acte de poursuite du Parquet qui déclenche l'action publique ou alors par le biais de la plainte avec constitution de partie civile formulée par une personne qui s'estime victime d'une infraction.

Dans le cadre de cette approche nous mettrons exclusivement l'accent sur le réquisitoire introductif ou réquisitoire aux fins d'informer émanant du Procureur de la République. Le réquisitoire introductif est l'acte par lequel le Procureur de la République ou l'un de ses substituts agissant de lui-même ou sur l'ordre d'un supérieur, met en mouvement l'action publique devant le juge d'instruction. En effet lorsque le Procureur reçoit une plainte, une dénonciation ou un procès-verbal, il peut ouvrir une information en délivrant un réquisitoire.

Le réquisitoire procède à la délimitation de la saisine (P₁). Le Parquet peut également faire des réquisitoires au cours de la procédure d'information (P₂).

P₁ LA DELIMITATION DE LA SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION LA SAISINE « IN REM »

Il est évident qu'avant d'ouvrir une information, le magistrat instructeur doit vérifier sa compétence c'est-à-dire s'interroger pour savoir s'il est territorialement et matériellement compétent. En effet les dispositions de l'article 43 CPP prévoient l'étendue de la compétence territoriale «ratione loci» du juge d'instruction s'agissant maintenant de la compétence matérielle «ratione materiae», le juge vérifie si la nature de l'affaire entre dans le domaine de compétence que le législateur lui a attribué.

Il s'agit en effet du juge d'instruction du lieu de commission de l'infraction, de celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ou celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes.

Relativement à la saisine, il faut préciser à ce sujet que le juge d'instruction est saisi « in rem » c'est-à-dire des faits précisément articulés dans l'acte de poursuite qui est le réquisitoire introductif.

La conséquence de cette règle est qu'en application de l'article 71 CPP, le juge d'instruction peut au-delà des personnes visées, nommées dans le réquisitoire, inculper toutes personnes ayant pris part aux faits qui lui sont déférés comme auteurs ou complices.

Il pourra également sans solliciter un supplétif retenir toutes les circonstances qui lui paraissent ressortir des investigations qu'il

aura menées fussent-elles de nature à modifier la qualification juridique des faits poursuivis par le Procureur de la République ou par la partie civile.

C'est justement pour dire que le juge d'instruction est également tenu par la saisine portant sur les faits que lui adresse le Parquet. Par conséquent si la découverte de faits nouveaux a lieu dans une affaire, ils limitent le domaine de la saisine initiale : c'est l'hypothèse des faits nouveaux au cours d'instruction.

PARAGRAPHE 2 : L'EXTENSION DE LA SAISINE DU JUGE : LES FAITS NOUVEAUX

Il s'agit en effet des faits non prévu dans le réquisitoire aux fins d'informer que le magistrat instructeur a pu percevoir au cours de l'information judiciaire.

On peut à titre d'illustration évoquer le cas d'un juge d'instruction qui est saisi d'une information portant sur une affaire d'association de malfaiteurs ayant abouti à la mort d'homme. Si de par ses pouvoirs d'enquête, il s'aperçoit qu'un viol a été commis par un des assaillants, il ne pourra en informer qu'en vertu d'un réquisitoire supplétif du Parquet puisqu'étant dans l'hypothèse d'un fait nouveau.

En la matière l'article 71 CPP « in fine » prévoit que le juge d'instruction dans de pareilles circonstances doit communiquer au

Procureur ses faits nouveaux ainsi que les plaintes ou les procès verbaux qui les constatent ».

Le réquisitoire supplétif pourra éventuellement étendre la saisine du juge d'instruction.

Il y a lieu cependant de préciser que les réquisitoires supplétifs sont pris à la suite d'une communication officieuse ou consécutivement à un soit communiquer pour règlement définitif.

Dès l'instant que l'information est ouverte, le Parquet a un droit de participation au déroulement de l'enquête.

SECTION II : LA PARTICIPATION DU PARQUET AU DEROULEMENT DE L'INFORMATION

Ayant le monopole de l'exercice de l'action publique, le Parquet dispose de prérogatives qui l'autorisent à une participation au déroulement de l'information judiciaire. Il s'agit ainsi essentiellement par plusieurs modalités parmi lesquelles les réquisitoires supplétifs qu'il envoie au juge d'instruction mais également par une assistance aux interrogatoires et auditions, mais également à certains actes d'instruction posés au cours des investigations.

A ce niveau, nous insisterons dans une certaine mesure sur les réquisitions supplétives (P₁) avant d'enchaîner sur l'assistance aux interrogatoires et aux auditions (P₂).

P₁ LES REQUISITIONS SUPPLEMENTIVES AU COURS DE L'INFORMATION

Il convient de préciser que ces prérogatives du parquet peuvent être prises à la suite d'une communication officieuse ou consécutivement à une soit communiqué pour règlement définitif.

Relativement au réquisitoire supplétif à la suite d'une communication officieuse du dossier, il résulte des dispositions de l'article 73 alinéa 1^{er} que dans son réquisitoire introductif et à toute époque de l'information, par réquisitoires supplétifs, le Procureur peut requérir du juge d'instruction tous actes lui paraissant utiles pour la manifestation de la vérité. L'alinéa 2 précise qu'il peut à cette fin se faire communiquer la procédure à charge pour lui de les rendre dès les 24 heures.

Cette communication officieuse peut être demandée à la suite de la réception et de l'examen des notices trimestrielles dressées par le cabinet d'instruction à l'intention du Président de la Chambre d'Accusation et du Procureur Général via le Parquet d'instance soit chaque fois que de besoin.

A la réception du dossier dont communication officieuse est demandée, le Ministère Public doit d'abord porter une attention particulière sur l'écoulement du dit délai de prescription s'il constate que l'affaire en question est sur le point d'être prescrite, il

prend immédiatement un réquisitoire supplétif qui en tant qu'acte de poursuite a pour effet d'interrompre la dite prescription.

Outre la prescription, le Ministère Public doit également surveiller l'état d'avancement de la procédure pour au besoin solliciter par voie de réquisition supplétive l'accomplissement de tout acte non encore effectué par le siège. S'agissant des réquisitoires supplétifs consécutifs à un soit communiqué pour règlement définitif, ils sont pris lorsque le juge d'instruction estimant que l'information est terminée conformément à l'article 169 du CPP transmet le dossier au Parquet, ce dernier prend dès lors ce type de réquisitions afin d'orienter les poursuites. Cependant le magistrat du Parquet ne peut les prendre que lorsqu'il aura vérifié que tous les actes subséquents à la poursuite sont effectués. Au cas contraire, il peut par un supplétif demander l'accomplissement de tels actes. Par ailleurs, le Parquet participe de même à l'information au moyen d'assistance aux interrogatoires et auditions.

P₂ L'ASSISTANCE AUX INTERROGATOIRES ET AUDITIONS

Cette prérogative du parquet en matière d'information est consacrée par les articles 107 et 108 CPP. Il s'agit d'un droit accordé au parquet d'assister à l'interrogatoire de l'inculpé et à l'audition de la partie civile dans le cadre de l'exercice de l'action publique.

En ce qui concerne les modalités, le magistrat du Parquet qui souhaite assister à un interrogatoire ou à une audition doit au préalable en informer le juge d'instruction en charge du dossier.

L'article 108 CPP précise que le Procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent poser des questions ou prendre la parole que sur autorisation du juge d'instruction.

Dans la pratique, le Parquet fait rarement usage de ce droit d'assistance aux interrogatoires et auditions si ce n'est dans certains dossiers. Mais en tout état de cause, s'il désire y satisfaire, le principe du secret de l'instruction ne saurait lui être opposable. C'est justement la consécration de la reconnaissance du droit à l'exercice des poursuites reconnue au Ministère Public dans les affaires Pénales.

A la lumière de ces derniers développements, on peut noter que le magistrat du parquet, garant de l'ordre public et des intérêts généraux de la société a la faculté de mettre en mouvement l'action publique en usant de voies de poursuites déterminées en l'espèce par la loi.

Celle-ci offre également des garanties suffisantes afin de suivre les procédures pénales jusqu'à l'aboutissement des affaires devant les juridictions répressives et même au-delà par des voies de recours contre les décisions prononcées dans le cadre de l'exercice de l'action publique.

2^{ème} PARTIE : LE PARQUET ET L'EXERCICE DES VOIES DE POURSUITE

Le Ministère Public ne se limite pas seulement de par ses prérogatives au déclenchement de l'action publique sans pour autant s'exercer à un suivi des dossiers à toutes les étapes de la procédure notamment devant les juridictions d'instruction et de jugement.

L'exercice des poursuites s'opère ainsi aussi bien au niveau de la prise en charge pour le parquetier des dossiers à l'instruction et devant les juridictions répressives (ch 1). Par ailleurs le Parquet dispose d'un pouvoir général d'appel en cours de la procédure pénale (ch 2).

CH 1 : LE SUIVI GENERAL DES PROCEDURES AU NIVEAU DES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION ET DE JUGEMENT

En ce qui la présence du parquet relativement aux procédures en matière d'instruction, elle se justifie largement par le fait qu'il revient au Ministère public garant de l'ordre public de requérir l'application de la loi même lorsque l'affaire fait l'objet d'une procédure d'instruction. Il en est de même quand il s'agit de rendre une décision sur le fond où le parquet étant irrécusable dans la formation du tribunal qui doit connaître des affaires pénales.

Par conséquent, le parquet intervient aussi bien au niveau du suivi des dossiers pendant devant les cabinets d'instruction qu'en ce qui

concerne également le jugement des litiges par le tribunal compétent où il exerce l'action publique.

S₁ : LE SUIVI DES PROCEDURES EN INSTANCE DEVANT LES CABINETS D'INSTRUCTION

Dès l'instant qu'il saisit le juge d'instruction aux fins d'un réquisitoire aux fins d'informer, le magistrat du Parquet dispose d'un pouvoir de veille tout au cours de la procédure d'enquête. En effet, en dehors de sa présence aux auditions et interrogatoires, faculté dont use le parquetier rarement, il est tenu informé de certains actes d'instruction et décisions pris par le magistrat instructeur (P₁).

En outre le parquet doit faire des réquisitions lorsque les affaires sont bouclées à l'instruction dans le sens d'orienter les poursuites (P₂).

P₁ LE CONTRÔLE DES ACTES ET DECISIONS DU JUGE D'INSTRUCTION

Il convient au préalable de préciser qu'il ne s'agit pas de tous les actes d'instruction qui doivent être soumis au parquet. En effet, en ce qui concerne certaines décisions la communication au Parquet n'est pas toujours nécessaire.

Par contre dans certaines hypothèses, le juge d'instruction doit requérir l'avis du magistrat du parquet et l'avis est préalable à l'exercice de cet acte d'instruction. C'est ainsi par exemple qu'en matière de transport sur les lieux, l'article 83 CPP précise qu'il est

fait obligation au juge d'instruction d'informer ou de recueillir l'avis du Parquet relativement à tout acte de transport sur les lieux et perquisitions au niveau du domicile de l'inculpé.

A ces actes qui requièrent un avis préalable, le parquet a la faculté également en cours d'information de solliciter du juge d'instruction la prise de mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé conformément à l'article 87 bis CPP (cf Chambre d'Accusation arrêt n° 225/98 du 27 octobre 1998 MP et Bourgi c/ X).

C'est justement le cas également en matière d'expertise où le parquet peut en exprimer la date au cours de l'enquête en vue de mieux éclairer le juge d'instruction. Toujours dans le cadre de ses prérogatives dans l'information le parquetier peut adresser en fin d'enquête des réquisitoires aux fins de renvoi ou de mise en accusation.

P₂ LES REQUISITOIRES AUX FINS DE RENVOI OU DE MISE EN ACCUSATION

Ces réquisitions sont prises sur le fondement de l'article 169 CPP qui précise qu'en fin d'instruction le juge d'instruction doit obligatoirement communiquer le dossier au Procureur pour lui permettre de prendre ses réquisitions dans un délai de 15 jours après l'ordonnance de soit communiqué.

C'est ainsi que le Procureur peut prendre un réquisitoire aux fins de renvoi devant le tribunal correctionnel. A ce niveau le parquetier

procède au résumé des faits, à la motivation de la culpabilité et adresse à la fin une demande pour traduction devant la juridiction correctionnelle au juge d'instruction. Il est évident que dans ce cas, il s'agit d'affaire ayant une connotation délictuelle. Il en est autrement en matière d'instruction criminelle.

En effet en matière de crime dès lors que l'instruction est terminée, sur communication du dossier, le parquet prend un réquisitoire aux fins de renvoi devant la Cour d'Assises. Le Procureur demande par la même occasion que le mis en cause soit traduit devant la Cour d'Assises après avoir procédé à l'accusation comme en matière de délit.

Il faut noter enfin que le parquet peut décerner entre autres des réquisitoires aux fins de non lieu ou de disqualification et renvoi devant le tribunal correctionnel.

Comme on vient de l'exposer, le parquet intervient dans la procédure d'information judiciaire de même que devant la juridiction de jugement, le Ministère Public défend les intérêts de la société.

S₂ LE PARQUET ET L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT

Toute la procédure mise en branle depuis l'enquête en passant par l'instruction préparatoire tend vers ce but essentiel qu'est le jugement. En effet l'audience correctionnelle marque

l'aboutissement du processus pénal qui permet à la juridiction de jugement de se prononcer sur la culpabilité des mis en cause le échéant sur la sanction appropriée et sur les réparations induites par l'infraction.

Dans cette phase, le Parquet joue un rôle fondamental dans la mesure où il est irrécusable c'est-à-dire que sa présence dans la formation de jugement est obligatoire (P₁) pour défendre les intérêts de la société. Il a en outre le pouvoir à cette instance de décerner des mandants ou de prescrire des mesures conservatoires (P₂).

P₁ UNE PRESENCE OBLIGATOIRE AUX AUDIENCES CORRECTIONNELLES

Cette situation traduit un principe fondamental de la procédure pénale qui régit le parquet qui demeure son irrécusabilité dans les audiences. En effet, le parquetier est membre à part entière dans la formation de jugement. Il prend en effet une part active dans le jugement des affaires pénales.

A l'audience proprement dite, le Ministère Public dispose d'importants pouvoirs que sont le droit de participer aux débats en questionnant directement les parties et les témoins, le droit de présenter ses réquisitions orales sans occulter les répliques qu'il peut adresser aux parties en cause.

En effet le droit de participer aux débats s'apprécie d'abord au niveau de l'instruction d'audience par des questions que le magistrat du parquet pose aux différentes parties convoquées par devant le Tribunal.

Cependant c'est au cours du réquisitoire oral que le Ministère Public joue surtout un rôle d'avocat de la société. Le fondement légal des réquisitoires oraux du Ministère Public est constitué par les articles 25 alinéa 2 et 445 alinéa 1^{er}. Il résulte des dispositions du 1^{er} texte que : « le Ministère Public développe librement les observations orales qu'il croit convenable au bien de la justice ». Alors que l'article 445 dispose que «le Procureur prend au nom de la loi des réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit au bien être de la justice ».

C'est ainsi qu'une fois à l'audience, le Ministère Public n'est plus soumis à la subordination hiérarchique et n'obéit désormais à la loi et sa conscience et que son seul objectif est le bien être de la justice.

Par ailleurs le parquetier peut en dehors de ces réquisitions adresser des répliques après les plaidoiries des avocats conformément à l'article 447 alinéa 2 CPP.

En outre le parquet peut également requérir des mandats et prescrire certaines mesures.

P₂ LA FACULTE DE DECERNER DES MANDATS ET DE PRESCRIRE CERTAINES MESURES CONSERVATOIRES

Cette prérogative résulte essentiellement de la mission du magistrat du parquet lorsqu'il suit les dossiers à l'audience correctionnelle.

En effet dans le sens de son réquisitoire oral, le Ministère Public peut suivant les cas d'espèce prescrire certaines mesures lorsqu'il estime qu'elles concourent à l'efficacité du procès.

C'est justement ainsi lorsqu'en cas de commission de certains délits notamment le blanchissement d'argent par exemple, le magistrat du parquet a la faculté de demander au tribunal de procéder au blocage des comptes du prévenu jusqu'à ce que la lumière soit établie sur la culpabilité.

De même, en matière de viol, le parquet peut solliciter une expertise ou une contre expertise selon les cas aux fins de mieux cerner la prévention.

Toutes ces mesures pour dire que le magistrat du parquet dispose à l'audience de moyens légaux dans le cadre de son rôle de mieux soutenir les poursuites. Cela nonobstant la prescription de mandats qui sont des ordres de poursuites. C'est le cas justement en matière de fuite du prévenu, ou de ses complices, il peut décerner un mandat d'arrêt.

A la suite des réquisitions à l'audience prévues par les dispositions des articles 25 alinéa 2 et 445 alinéa 1 CPP, le Ministère Public peut s'il l'estime bien fondé faire prévaloir son droit d'appel sur la décision du tribunal.

CH 2: UN POUVOIR GENERAL D'APPEL DU PARQUET AU COURS DE LA PROCEDURE PENALE

Il est constant que le parquet qui a le monopole des poursuites a un pouvoir de veille sur les affaires à tous les niveaux de la procédure pénale pour une défense perpétuelle des intérêts généraux de la société.

C'est ainsi que la loi prévoit un droit de faire appel sur toutes les décisions en instance devant les juridictions d'instruction ou de jugement. Il sera question par conséquent des appels du Ministère Public au cours de l'instruction (S_1) puis l'appel du parquet sera abordé en rapport avec les décisions prononcées par les juridictions répressives (S_2).

S_1 L'EXERCICE DE L'APPEL DEVANT LA JURIDICTION D'INSTRUCTION

Conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, le magistrat du parquet dispose d'un droit d'appel relativement aux actes et décisions pris par le magistrat instructeur.

C'est ainsi que nous verrons la portée de cet appel du Ministère Public (P_1) et les modalités de l'appel (P_2).

P_1 LA PORTEE DEL'APPEL DU PARQUET

En raison de l'indépendance des fonctions de poursuite d'instruction et de jugement, le juge d'instruction dispose du pouvoir de ne pas faire droit à un tel réquisitoire du Ministère Public et dans ce cas l'article 73 alinéa 3 du CPP prévoit que le juge doit rendre dans les cinq (5) jours de la réquisition du parquet une ordonnance motivée.

Pour contrebalancer ce pouvoir exorbitant du juge, l'article 179 alinéa 1 CPP accorde au Ministère Public, un pouvoir général d'appel contre les ordonnances rendues par ce dernier.

Nous remarquerons à contrario que l'inculpé et la partie disposent d'une capacité d'appel limité par rapport à certaines ordonnances du juge d'instruction.

Toutefois ce pouvoir d'appel du parquet en matière d'instruction est limité s'il s'agit d'ordonnances ayant trait à la désignation d'experts en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. En effet ces actes sont insusceptibles d'appel comme le prévoient les articles 153 alinéa 4 et 154 du CPP. Ce pouvoir d'appel du parquetier dans l'information obéit à un certain formalisme pour connaître son efficacité.

P₂ LES MODALITES D'EXERCICE DE L'APPEL DU PARQUET

Chaque fois que le juge d'instruction prend une ordonnance contraire aux réquisitions du Ministère Public, il doit obligatoirement faire notifier la décision dûment motivée au

parquet par les soins du greffier d'instruction le jour même où l'ordonnance a été prise.

Dès lors il appartient au magistrat du parquet d'apprécier de l'opportunité ou non d'attaquer l'ordonnance rendue, une fois que le dossier lui a été transmis.

Dans l'hypothèse où il décide d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Accusation, il annote au dessus du dossier la mention suivante : « vu pour appel », ensuite il date cette annotation et signe en dessous.

Lorsque cette formalité est remplie, le magistrat du Parquet saisit le greffier en chef de la juridiction par soit transmis ou oralement pour faire inscrire son appel.

C'est ainsi que le greffier en chef qui a formalisé l'appel dans un registre prévu à cet effet envoie le dossier au greffier d'instruction qui procède à la mise en état et le retourne à nouveau au parquet.

Il appartient alors au parquetier de rédiger son rapport d'appel et de transmettre l'affaire au parquet général aux fins de saisine de la Chambre d'Accusation pour l'ouverture du contentieux de l'ordonnance du juge d'instruction.

A ce niveau, le Ministère Public est représenté en tant que maître des poursuites par un avocat général ou un substitut général afin de prendre des réquisitions allant dans le sens de l'exercice de l'action publique.

Il peut arriver néanmoins que le parquet estime qu'au vu de l'ordonnance contraire qu'il n'est pas nécessaire de faire appel. Dans cette hypothèse, il inscrit dans les mêmes formes sur le dossier la mention « vu sans appel » et le transmet au cabinet en vue de la poursuite de l'information.

Enfin au niveau du droit d'appel du parquet en matière d'information judiciaire, il convient de préciser que cet appel a un effet double puisqu'il est en même temps suspensif et dévolutif.

Il est suspensif en ce sens qu'il n'a pas pour effet d'interrompre le cours de l'instruction. Autrement dit le juge d'instruction continue d'instrumenter sur la base du double du dossier malgré la survenance du dit appel sauf si la Chambre d'Accusation en décide autrement ou s'il s'agit d'une ordonnance de règlement (art 181 CPP).

Quant à l'effet dévolutif de l'appel, il renvoie à l'examen par la juridiction compétente notamment la Chambre d'Accusation de tous les points de fait et de droit qui font l'objet de l'appel.

Le Parquet dispose d'un pouvoir d'appel qui lui permet en matière d'instruction de veiller sur l'évolution de l'information conformément à ses prérogatives d'exercice de l'action publique. Il en est également question en ce concerne l'appel que lui reconnaît la loi devant la juridiction de jugement.

S₂ L'APPEL DU PARQUET DEVANT LA JURIDICTION DE JUGEMENT

Les prérogatives reconnues au Ministère Public au cours de la procédure pénale lui permettent d'interjeter appel particulièrement devant le juge du fond chaque fois qu'il estime que les décisions prises semblent remettre en cause les intérêts de la société qu'il défend.

Il s'agit en effet d'une pratique consistant à l'exercice de l'action publique qui s'apprécie également à l'aune des décisions rendues par les juridictions répressives. C'est notamment les sanctions prononcées sur la culpabilité des auteurs d'infractions mais également aussi sur toutes les demandes formulées par les prévenus qu'elles soient relatives à une liberté provisoire ou une quelconque demande de restitution de biens confisqués.

P₁ PAR RAPPORT AUX DECISIONS RENDUES PAR LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

Ce pouvoir d'appel du Ministère Public dans la chaîne pénale notamment devant la juridiction répressive relève des dispositions de l'article 484 CPP.

Il est par conséquent reconnu au Procureur de la République, au Procureur Général et au délégué du Procureur exerçant les fonctions de Ministère Public devant le tribunal départemental.

En ce qui concerne la question des délais d'appel, le Procureur de la République et ses substituts disposent de 30 jours à compter du

prononcé de la décision pour les jugements rendus par les tribunaux régionaux. Seulement si la décision émane d'un tribunal départemental, le délai d'appel du parquet régional est de 45 jours à compter du jour du prononcé du jugement. Quant aux délégués du PR près le tribunal départemental, il peut interjeter appel 30 jours à compter du prononcé du jugement. Rappelons enfin le Procureur général dispose d'un délai de 3 mois pour relever appel contre tous jugements correctionnels à partir du jour de son prononcé.

Il faut préciser que cet appel concerne d'abord les peines infligées aux personnes ayant commis des infractions. En effet, le parquet apprécie la décision prise par les juges du fond en fonction de ses réquisitoires. Il peut lui arriver d'estimer qu'une sanction pénale est largement insuffisante au regard de l'analyse des faits commis par un délinquant.

Dans ce cas, la loi lui permet de faire appel en vue d'une condamnation plus conforme à ses yeux aux circonstances de l'espèce.

Il est à noter dans certaines hypothèses, les appels incidents du parquet qui ne sont pas prévus par un texte mais qui relèvent simplement d'une pratique au niveau des juridictions.

Enfin il est à relever que l'appel est formalisé au greffe du tribunal régional et si c'est le tribunal départemental qui a officié le greffier en chef du tribunal régional qui a reçu l'appel doit obligatoirement

transmettre l'expédition à son collègue officiant auprès du tribunal départemental.

L'appel peut par ailleurs porter contre une demande de mise en liberté provisoire.

P₂ L'APPEL CONTRE LES DEMANDES DE MISE EN LIBERTE PROVISOIRE

Une demande de liberté provisoire peut être formulée par écrit ou à l'audience verbalement.

La détention provisoire se justifie essentiellement par les critères suivants que sont la gravité des faits ayant entraîné des troubles à l'ordre public, l'absence de garantie de représentation en justice et la nécessité de préserver des preuves. Il faut préciser que ces critères ne sont pas cumulatifs, un seul suffit pour justifier la détention.

Pour pouvoir bénéficier d'une mise en liberté provisoire, le prévenu ou son conseil doivent justifier qu'un de ces critères n'existe pas dans l'espèce les concernant. Le Ministère Public vérifie si ces critères existent toujours ou non dans les faits reprochés au prévenu. S'il s'aperçoit qu'il en existe un seul. Il se lève à l'audience pour s'opposer à cette demande en développant des arguments tendant au rejet de celle-ci.

Rappelons que dans certaines matières spécifiques, la demande de liberté provisoire est conditionnée à un certain nombre d'obligations préalables. Il en est ainsi par exemple en matière de détournement de deniers publics, l'obligation de communiquer la demande à la partie civile et de cautionnement à l'absence de contestations sérieuses.

La juridiction de jugement qui apprécie souverainement le cas de liberté provisoire formulée devant peut se décider d'une façon ou d'une autre. Mais si elle donne une suite favorable à une demande de mise en liberté provisoire, le parquet peut dans le sens des poursuites interjeter appel d'une telle décision.

Cet appel contre la décision de mise en liberté provisoire rendu par la juridiction de jugement doit être formalisé dans un délai de 24 heures pour que le magistrat du parquet ne soit pas déchu de ce droit.

Enfin signalons qu'aux termes de l'article 489 alinéas 2 CPP aussi bien les délais d'appel de 24 heures que l'appel lui-même ont un effet suspensif.

CONCLUSION

Le parquet considéré comme « la cheville ouvrière » ou une pièce essentielle du dispositif de la chaîne pénale, dispose à cet effet de prérogatives essentielles dans la mise en mouvement et l'exercice de l'action publique.

C'est ainsi que dans le cadre du règlement des dossiers et suivant l'appréciation en fonction des circonstances de l'espèce, le magistrat du parquet peut user d'une panoplie de voies de poursuite.

A travers la procédure de flagrant délit ou celle de la citation directe, les délais de convocation à comparution des mis en cause devant la juridiction de jugement sont rapprochés.

A contrario, l'information requiert particulièrement une enquête et des investigations poussées à charge ou à décharge avec un temps plus long avant la saisine du juge du fond. Il est à préciser néanmoins que ces modes de poursuites dévolus au parquet sont corroborés par un suivi constant et diligent des procédures tout au long de la chaîne pénale.

L'exercice de l'action publique va en effet au-delà du déclenchement de la poursuite mais embrasse également tous les actes accomplis par le parquetier jusqu'à ce que l'affaire soit définitivement réglée.

Toutefois, ces voies de poursuites précitées ne doivent nullement occulter l'autre revers de la médaille notamment la décision de renonciation aux poursuites.

En effet, en application de la règle de l'opportunité des poursuites, le parquet peut parfois s'abstenir à exercer l'action publique dans des circonstances déterminées.

C'est l'intérêt aujourd'hui dans la procédure pénale du recours au classement sans suite ou à la médiation pénale. Celle-ci permet grâce à l'entregent des maisons de justice de désengorger considérablement le parquet en leur faisant jouer un véritable rôle de « médiateurs sociaux ».

BIBLIOGRAPHIE

A/ MANUELS ET CODES

1°) Encyclopédie Juridique de l'Afrique (les Nouvelles Editions Africaines)

2°) Droit Pénal et Procédure Pénale

Bernard Boulo – Haritini Matsoponlo 15^{ème} édition

3°) l'Organisation des Parquets – ENAM 1998

4°) Lexique des Termes Juridiques Dalloz 14^{ème} édition Raymond Guillien et Jean Vincent

5°) Code de Procédure Pénale

B/ COURS

1°) Droit Pénal Procédure Pénale (section greffe) Yakham LEYE, Juge d'instruction 7^{ème}

Cabinet

2°) Pratique du greffier d'instruction (Introduction générale section greffe) – Me Djilado SONKO greffier en chef RCCM

3°) Pratique du Parquet (Section magistrature)

Alioune NDAO Avocat général à la Cour d'Appel de Dakar

C/ ENTRETIENS

1°) Alioune NDAO, Avocat général à la Cour d'Appel de Dakar

2°) Cheikh Tidiane NDOUR, Substitut général CA de Dakar

3°) Mamadou Bassirou NDIAYE, Substitut PR au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

4°) Saliou DICKO, Substitut du PR au Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.